

28 NOV. 2007

M E T Z

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

40 rue du Bourg - B.P. 30512 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

D.R.I.R.E.

Arrêté n°2007- 3457

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 514-2 et L.541-3 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du livre V du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-578 du 21 février 1990 modifié autorisant la société REDAELLI SODETAL à TRONVILLE EN BARROIS à exploiter une usine de fabrication de câbles en acier laitonné ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que la Société REDAELLI SODETAL à TRONVILLE EN BARROIS exploite une installation classée visée sous la rubrique n°2565 ;

CONSIDERANT que la société n'a pas fourni le bilan de fonctionnement exigé par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 et notamment ses articles 2 et 3 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1. La société REDAELLI SODETAL, dont le siège social est à TRONVILLE EN BARROIS, est mise en demeure de déposer en préfecture un bilan de fonctionnement conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 et ce **dans un délai maximal d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2. Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 541.1 du Code de l'Environnement.

Article 3. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4.

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- l'inspecteur des installations classées (DRIRE)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée à titre de notification à Monsieur le Directeur de la société REDAELLI SODETAL – Route Nationale – 55310 TRONVILLE EN BARROIS et pour information au Maire de TRONVILLE EN BARROIS.

BAR LE DUC, le 23 NOV. 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Th. Campeaux

Thomas CAMPEAUX

Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué,

Marie-José GAND